



Québec, le 21 décembre 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/22-326

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

Dans le cadre du *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026*, il est prévu à la *Mesure 2.3*, une reddition de compte de la part des universités (30 juin 2021 et du 30 juin 2022) concernant :

1. Le nombre de personnes étudiantes qui ont bénéficié de services des RAC pour toutes universités québécoises;
2. Le nombre de nouvelles ententes DEC-BAC et de passerelles conclues, par programme pour toutes universités québécoises

Vous trouverez ci-joint le document recensé pouvant répondre au deuxième point de votre demande, présentant les informations transmises par les établissements universitaires concernés pour la période du 2 septembre 2021 au 30 avril 2022. Toutefois, nous tenons à souligner que ces données ne sont pas considérées comme des données officielles, qu'elles sont partielles et qu'elles doivent être interprétées, utilisées et diffusées avec précaution. Le bilan de la première année du PARES sera diffusé prochainement sur le site Québec.ca, dans la section du ministère de l'Enseignement supérieur. Pour obtenir des informations à jour et plus détaillées, nous vous invitons à communiquer avec les responsables de l'accès aux documents des établissements universitaires aux coordonnées diffusées à l'adresse suivante :

<https://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-lapplication-de-la-loi-sur-lacces/>

... 2

En ce qui concerne le nombre de personnes ayant bénéficié de services des RAC, nous vous informons que cette information se trouve dans les rapports de performance des universités. Les rapports de performance pour la dernière année seront déposés sur le site Web de l'Assemblée nationale dans les prochaines semaines. En vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), nous vous invitons à les consulter. Vous trouverez également une reproduction de l'articles de la Loi ci-mentionné.

Par ailleurs, nous portons à votre connaissance que ces données, pour l'année précédente, sont déjà diffusées à cette adresse :

<https://assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/42-2/journal-debats/20211130so/documents-deposes.html>

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 3

	Université du Québec à Trois-Rivières	Université Laval	Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	Université du Québec à Montréal	Université McGill
Nombre de nouvelles ententes DEC-BAC	9	55	3	2	2
Programmes d'études visés (question facultative)		FSA, FSI	Baccalauréat en administration, baccalauréat en psychoéducation, baccalauréat en création numérique	BAC en histoire de l'art. BAC en communication (médias numériques).	Bac. en travail social; Programme de langue et de culture mohawk donné dans la communauté de Kanesatake

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).